
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 11 JUIN 1913

Rapport de la Commission des Colonies, chargée
d'examiner le Projet de Loi ouvrant au Ministère
des Colonies des crédits supplémentaires à rattacher
au Budget du Congo belge de l'exercice 1912.

*(Voir les nos 100 et 149, session de 1912-1913, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. VAN ZUYLEN, Président ; SPEYER et le Baron
DE MÉVIUS, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'exploitation du service télégraphique au Katanga a entraîné pour la Colonie des dépenses supplémentaires qui seront compensées par une recette correspondante ; d'autre part, le transfert de l'École de médecine tropicale de la place Quetelet à la villa Duden entraînera à quelques dépenses supplémentaires ; enfin, l'organisation d'une Mission pour la délimitation de l'enclave de Mahagi, de commun accord avec les représentants du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, occasionnera des besoins nouveaux.

Ces divers motifs nécessitent l'arrêté royal du 2 octobre 1912, autorisant les dépenses spécifiées dans son libellé et ouvrant au Ministère des Colonies, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, les crédits nécessaires pour y faire face.

C'est cet arrêté royal, Messieurs, dont l'honorable Ministre des Colonies, conformément à l'article 12 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge, nous demande l'approbation.

La question n'a soulevé aucune observation ni au sein de la Commission de la Chambre des Représentants ni à la Chambre même, et au nom des

membres de votre Commission sénatoriale, nous pensons pouvoir vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il vous est soumis :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté royal ci-annexé en date du 2 octobre 1912, ouvrant au Ministère des Colonies des crédits supplémentaires à rattacher au budget des dépenses ordinaires du Congo belge et au budget des dépenses extraordinaires du Congo belge de l'exercice 1912, est approuvé.

ART. 2.

Les dépenses autorisées par l'article premier, pour un montant global de 92,900 francs, seront couvertes par les ressources ordinaires de la Colonie; celles inscrites à l'article 2 pour un total de 51,000 francs, seront couvertes par l'emprunt.

ART. 3.

Le Ministre des Colonies est autorisé, par la présente loi, à créer, à concurrence de l'emprunt à contracter, des Bons du Trésor, pour compte du Congo belge, portant intérêts et payables à une échéance ne pouvant dépasser cinq ans.

Votre Commission a approuvé à l'unanimité des membres présents et sans observation le présent rapport.

Le Rapporteur,
B^{on} DE MÉVIUS.

ARTIKEL ÉÉN.

Het hierbij behoorend Koninklijk Besluit onder dagteekening van 2 October 1912, waarbij aan het Ministerie van Koloniën aanvullende kredieten worden verleend, over te brengen op de begrooting der gewone uitgaven van Belgisch-Congo en op de begrooting der buitengewone uitgaven van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1912, is goedgekeurd.

ART. 2.

De uitgaven bewilligd bij artikel één, tot een geheel beloop van 92,900 frank, zullen door de gewone middelen der Kolonie gedekt worden; deze vermeld onder artikel 2 tot een totaal van 51,000 frank zullen bij middel van de leening gedekt worden.

ART. 3.

Het is den Minister van Koloniën door de tegenwoordige wet geoorloofd, tot een beloop der aan te gane leening, om voor rekening van Belgisch-Congo Schatkistbiljetten uit te geven, welke interest brengen en betaalbaar zijn op eenen vervalddag die vijf jaar niet mag te boven gaan.

Le Président,
G. VAN ZUYLEN.